



Tir à l'arc Canada - Politique concernant les médias sociaux

Approuvée par le Conseil d'administration, 23 janvier 2016

1) Définitions :

Tir à l'arc Canada :	La marque et le nom commercial de l'organisme officiellement constitué et enregistré connu formellement sous le nom « Fédération canadienne des archers, Inc. » (FCA).
Médias sociaux de marque :	L'engagement officiel envers les médias sociaux par Tir à l'arc Canada, incluant la page Facebook, le compte Twitter ou autres engagements envers des médias sociaux ; c.-à-d. les deux qui existent actuellement et ceux qui seront créés par l'organisme par la suite.
Conduite :	La façon dont un individu se comporte, en particulier lors d'une occasion particulière ou dans un contexte particulier.
Diffamation :	Se produit lorsqu'une partie cause un dommage à une autre partie en répandant de la fausse information au sujet de cette dernière. En règle générale, la diffamation qui survient de façon temporaire (par exemple, dans un discours non enregistré ou une retransmission en direct) est désignée sous le nom de diffamation verbale et la diffamation qui survient de façon permanente (un livre ou site web) est désignée sous le nom de libelle.
Individu désigné :	Signifie toute personne choisie par Tir à l'arc Canada ou un déclarant pour afficher des messages sur les diverses plateformes des médias sociaux.
Dénigrer :	Critiquer un individu ou une entité de manière à démontrer un manque total de respect ou d'estime pour cette personne ou entité. ¹
Éthique :	Principes moraux qui gouvernent le comportement d'une personne.

¹Cambridge Dictionary. <http://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/disparage>

Juste commentaire :	Se dit du privilège légal dont toute personne dispose pour critiquer ou commenter des questions d'intérêt public dans la mesure où les faits énoncés sont véridiques et sans malice, que les opinions exprimées sont honnêtes, et qu'aucune critique ne soit faite dans un but malhonnête ou déshonorable, nonobstant le fait qu'une telle critique puisse être exprimée dans un style visant à attirer l'attention ou à amuser, et qu'elle puisse impliquer de l'exagération, de l'humour ou de l'ironie. ²
Flammes/Injures :	Flamber ou envoyer des flammes décrit l'acte de publier ou de diffuser des messages injurieux et haineux sur Internet. Ces messages, appelés « flammes » peuvent être publiés dans le contexte d'ateliers de discussion ou de groupes de nouvelles en ligne ou de réactions à des opinions publiques ou commentaires, ou envoyés par courriel ou par le biais de programmes de messagerie instantanée.
Membre :	L'organisme reconnu par Tir à l'arc Canada comme seul organe directeur du sport de tir à l'arc dans chaque province ou territoire du Canada.
Politique :	Se réfère à la politique concernant le harcèlement et l'abus, comme cité plus loin dans le présent document.
Déclarants :	Tous les individus qui participent aux activités de Tir à l'arc Canada. Les déclarants incluent les athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, bénévoles, directeurs, agents, membres des comités et individus préalablement reconnus par la Corporation à titre de membres honoraires à vie. Dans tous les cas, ces individus sont inscrits à un club de tir à l'arc, comme membres, ou directement impliqués dans la Corporation (dans les cas où le déclarant serait un Canadien vivant à l'étranger). Le terme déclarant peut aussi signifier les clubs de tir à l'arc inscrits comme membres de la Corporation. Les déclarants ne sont pas membres de la Corporation, mais des frais d'inscription pourraient leur être réclamés pour leur permettre de participer aux programmes et activités de la Corporation.
Représentants :	Tous les individus employés par, ou impliqués dans des activités bénévoles pour Tir à l'arc Canada. Les représentants incluent, mais ne s'y limitent pas, les membres du personnel, les contractuels, les bénévoles, le personnel médical, les chercheurs, administrateurs, membres des comités, ainsi que les directeurs et gestionnaires de l'organisme.
Médias sociaux :	Terme résiduel appliqué largement aux activités en ligne incluant, mais ne s'y limitant pas, les réseaux sociaux professionnels et multimédias et les outils de blogage actif. Il inclut, mais ne s'y limite pas, des

²Merriam-Webster Dictionary. <http://www.merriam-webster.com/dictionary/fair%20comment>

plateformes telles que : YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, et Twitter, la page Facebook de Tir à l'arc Canada, le fil Twitter de Tir à l'arc Canada, et autres plateformes médias associées à Tir à l'arc Canada.

2) Objectif de la politique concernant les médias sociaux

L'objectif de la politique de Tir à l'arc Canada concernant les médias sociaux est d'établir des directives d'utilisation appropriée des médias sociaux destinées aux déclarants (individus et clubs), aux représentants et aux membres provinciaux/territoriaux. Cela inclut, mais ne s'y limite pas, les activités sur les médias sociaux telles que l'affichage, les « j'aime », les partages et les « tweets » initiés par un individu, de même qu'une retransmission d'un commentaire de quelqu'un d'autre ou du contenu de son propre compte de média social.

- 2.1. Tous les déclarants, en faisant preuve de *leadership* et de bon jugement, ont une part de responsabilité et d'imputabilité dans la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

3) Applications de la politique concernant les médias sociaux

- 3.1. Cette politique concernant les médias sociaux vise à couvrir les réseaux et services actuels ainsi que les plateformes et outils émergents. Les médias sociaux prennent plusieurs formes. Celles-ci incluent, mais ne s'y limitent pas, des activités telles que :
 - héberger ou afficher sur un blog
 - tweeter ou retransmettre sur Twitter
 - messages et/ou « j'aime » sur Facebook, sur votre site ou autre
 - création d'un profil LinkedIn
 - téléchargement d'une vidéo sur YouTube ou Vimeo
 - partager une image sur Flickr
 - Instagram
 - Tumblr
 - partager/indiquer votre position actuelle sur Foursquare ou autre
 - participer à un sondage en ligne
 - mettre en ligne une appréciation ou critique d'un produit
- 3.2. La présente politique couvre les activités de médias sociaux qui sont considérées pertinentes aux opérations de Tir à l'arc Canada et inclut, mais ne s'y limite pas, la protection des : individus, la marque de Tir à l'arc Canada, le profil sportif et les relations avec les commanditaires et les partenaires de financement.
- 3.3. Tir à l'arc Canada reconnaît que les médias sociaux peuvent servir à des fins organisationnelles, pour accroître la communication entre et parmi les déclarants, les membres et partenaires provinciaux/territoriaux, ainsi que pour mettre de l'avant la promotion et un profil positif du sport de tir à l'arc et de ses athlètes en vue d'atteindre un public plus vaste.

- 3.4. Tir à l'arc Canada encourage et soutient activement ses déclarants, représentants et membres provinciaux/territoriaux à participer aux médias sociaux pour y partager leurs expériences positives. Qui plus est, il s'agit d'une bonne façon pour les déclarants de rehausser le profil du sport de tir à l'arc et de les aider à échanger avec des partisans, des promoteurs et commanditaires du sport. Tous les affichages sur les médias sociaux sont considérés « publics » et comparables à des commentaires faits sur la place publique ou devant une caméra ou un microphone.
- 3.5. Tir à l'arc Canada reconnaît l'importance des conversations en ligne et respecte le droit de liberté d'expression et l'usage des médias sociaux à des fins personnelles.
- 3.6. Il est interdit aux déclarants de dénigrer les autres publiquement au moyen des médias sociaux ; toutefois, ils sont autorisés à exprimer des commentaires équitables dans le but de donner une opinion ou d'offrir une critique factuelle concernant des politiques ou gestes de Tir à l'arc Canada.³

4) Représentants organisationnels de tir à l'arc Canada

- 4.1. Les représentants utiliseront un style d'écriture clair et approprié.
- 4.2. Les représentants s'abstiendront de discuter de questions relatives aux opérations de Tir à l'arc Canada sur les médias sociaux personnels d'autres représentants. Ces questions, concernant Tir à l'arc ou ses opérations, devraient plutôt être traitées par voie de communication plus officielle (telle qu'un courriel) ou par le biais d'un média social de marque.
- 4.3. Les représentants feront preuve de leur discernement pour répondre à du contenu controversé ou négatif affiché par d'autres personnes sur le média social de marque de Tir à l'arc Canada. Dans certains cas, la réaction la plus prudente serait peut-être de supprimer ou de demander au déclarant responsable d'avoir affiché le matériel de le supprimer. Dans certaines autres occasions, il serait peut-être préférable de rétorquer publiquement. Dans l'éventualité où un représentant se questionnerait quant à la meilleure façon de réagir, ce représentant consultera un autre représentant ayant plus d'expérience sur les médias sociaux, ou une autorité décisionnaire.
- 4.4. Les représentants se serviront aussi de leur meilleur jugement lorsqu'ils utilisent leur média social personnel pour interagir avec les déclarants, qu'il s'agisse d'athlètes, parents/tuteurs d'athlètes, entraîneurs ou autres individus associés à Tir à l'arc Canada.
- 4.5. À titre de représentants de Tir à l'arc Canada, les représentants s'abstiendront de :
 - a. Utiliser les médias sociaux dans un but de fraude ou de toute autre activité qui contrevient aux lois du Canada, du code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada, ou de toute autre politique, loi, etc. pertinente ;

³The Future of Athlete Agreements in Canada. AthletesCan and Sport Solutions. 2015

- b. usurper l'identité d'une autre personne ou fausser leur identité, rôle ou poste au sein de Tir à l'arc Canada ;
 - c. exprimer une préférence ou démontrer du favoritisme envers les athlètes, entraîneurs ou autres individus associés à l'organisme ;
 - d. télécharger, afficher, envoyer un courriel ou ne transmettre d'aucune autre façon :
 - i. tout contenu de nature offensive, obscène, illégale, menaçante, abusive, diffamatoire, haineuse, envahissante de la vie privée d'une autre personne ou autrement inacceptable (c.-à-d. Flammes/Injures, etc.) ;
 - ii. tout matériel destiné à ennuyer, déranger ou angoisser les autres ;
 - iii. tout matériel qui viole des droits d'auteur, marques de commerce, brevets, secrets professionnels ou autre droit de propriété de toute autre partie ;
 - iv. tout matériel considéré confidentiel ou propriété intellectuelle de Tir à l'arc Canada. (Voir la section 6 de la politique concernant le cyberharcèlement et la cyberintimidation)
- 4.6. Tout représentant qui désire créer un site web externe, une page Facebook ou autre média social concernant les activités associées à Tir à l'arc Canada doit respecter les conditions qui suivent :
- a. respecter l'article 4.5 de la présente politique lorsqu'il publie du matériel en ligne ;
 - b. doit obtenir le consentement écrit et exprès avant de publier en ligne des informations ou photos d'athlètes ou autres individus ;
 - c. doit contenir un hyperlien au site web de Tir à l'arc Canada.

5) Responsabilités organisationnelles de tir à l'arc canada

- 5.1. Tir à l'arc Canada devra :
- a. S'assurer que les représentants ne se servent des médias sociaux de marque Tir à l'arc Canada que de façon positive lors de leurs communications avec d'autres ;
 - b. Bien évaluer et comprendre chaque média social avant de suggérer aux représentants de s'engager ou de créer des échanges ou communications par le biais des médias sociaux de marque Tir à l'arc Canada ;
 - c. Surveiller ou contrôler l'usage que font les représentants des médias sociaux de marque de Tir à l'arc Canada.

6) Conduite et comportement

- 6.1. Tous les déclarants, représentants et membres provinciaux/territoriaux doivent, en tout temps, se comporter d'une manière conforme aux valeurs de Tir à l'arc Canada, telles que décrites au Code de conduite et d'éthique. Un comportement irresponsable, sur les médias sociaux, de la part de membres peut causer des dommages graves à l'organisme de Tir à l'arc Canada et au sport de tir à l'arc.
- 6.2. Les déclarants et représentants doivent, en tout temps, être conscients que les médias sociaux peuvent être surveillés par Tir à l'arc Canada ou par ses organismes membres provinciaux/territoriaux.

- 6.3. Toute conduite qui enfreint la politique concernant les médias sociaux pourrait entraîner des sanctions, en conformité avec la politique de Tir à l'arc Canada concernant les plaintes et la discipline.
- 6.4. Tir à l'arc Canada s'attend à un comportement de haut niveau lorsque des déclarants et représentants utilisent les médias sociaux et qu'ils :
 - a. utilisent un langage informel, respectueux et convivial et qu'ils ne disent jamais quoi que ce soit en ligne qu'ils ne diraient pas devant des individus qu'ils respectent ;
 - b. soient honnêtes et, en cas d'erreur, fassent tous les efforts possibles pour corriger cette erreur le plus tôt possible ;
 - c. s'abstiennent de l'usage de tout blasphème, toute obscénité, tout langage abusif, harcelant ou haineux est strictement défendu ;
 - d. renoncent à exprimer leurs frustrations au sujet d'un événement, ou de décisions ou agissements de d'autres déclarants ;
 - e. comprennent et reconnaissent que ce qui est publié sur les médias sociaux, même sous forme dite « privée » devient — à toutes fins — un registre public permanent ;
 - f. comprennent qu'il n'est pas productif de provoquer un argument avec une autre personne en ligne ou par le biais des médias sociaux ; et
 - g. comprennent que Tir à l'arc Canada compte énormément sur les contributions bénévoles et évitent, en tout temps, toute critique publique. La critique constructive est bien reçue lorsque vos commentaires sont livrés de façon appropriée.

7) Tir à l'arc Canada ne sanctionne aucun message qui :

- a. Pourrait être considéré harceleur, discriminatoire ou violent ;
- b. blessant, malicieux, dénigrant ou autrement blessant pour un individu ou groupe d'individus ;
- c. porte atteinte à notre marque ou à nos relations avec nos intervenants et partenaires financiers ;
- d. divulgue un renseignement confidentiel ou commercial qui appartient à Tir à l'arc Canada ; ou
- e. ne respecte pas la vie privée des autres en divulguant des informations personnelles sans consentement.

8) Détermination d'infractions

- 8.1. Les comportements suivants, sur les médias sociaux, pourraient être considérés des infractions mineures ou majeures, à la discrétion du directeur général ou du vice-président – finances & administration, qui impliqueraient également un pair de l'individu ayant commis l'infraction et, une fois qu'il aurait été établi s'il s'agissait d'une première offense ou d'une offense répétitive, ainsi que le degré de tort causé à une autre personne et/ou à Tir à l'arc Canada :
 - a. Afficher un commentaire irrespectueux, méprisant, haineux, insultant, blessant ou autrement négatif sur les médias sociaux, (par exemple, un blogue personnel, un

message ou affichage Facebook, un tweet sur Twitter, etc.) au-delà de ce que la plupart des gens jugeraient un commentaire équitable, dans le but d'exprimer une opinion ou une critique basée sur des faits, et visant directement des parties prenantes, des déclarants, bénévoles ou personnel de Tir à l'arc Canada ou autres personnes reliées à l'organisme de Tir à l'arc Canada.

- b. Créer ou contribuer à un forum sur les médias sociaux (par ex. groupe Facebook, page web, blogue, Twitter, etc.) consacré entièrement, ou en partie, à la promotion de commentaires péjoratifs ou de remarques négatives ou dénigrantes au sujet de l'organisme de Tir à l'arc Canada ou de sa réputation.
 - c. Afficher une photo ou image, altérée, ou une vidéo sur les médias sociaux (par ex. Facebook, Tumblr, Twitter, YouTube, etc.), qui est irrespectueuse, blessante, insultante ou autrement offensive et qui est dirigée vers des parties prenantes, des déclarants, bénévoles ou personnel de Tir à l'arc Canada ou toute autre personne reliée à l'organisme de Tir à l'arc Canada.
 - d. Toute activité de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un déclarant et un autre déclarant où les incidents de cyberintimidation et de cyberharcèlement peuvent inclure, mais n'y sont pas limités, aux comportements qui suivent, sur tout média social, par le biais de messagerie texte ou de courriel : insultes courantes, commentaires négatifs, conduite vexatoire, blagues ou farces, menaces, usurpation d'identité, propagation de rumeurs ou mensonges, ou autres comportements nuisibles. (Voir Article 6 de la politique concernant le harcèlement et l'abus pour plus de renseignements au sujet de la cyberintimidation et du cyberharcèlement.)
 - e. Utiliser un faux profil pour agir ou se présenter comme étant toute autre personne que le déclarant lui-même.
- 8.2. Retirer du contenu des médias sociaux une fois qu'il a été affiché (de façon publique ou privée) n'exempte aucunement le déclarant d'être sujet au code de conduite et d'éthique, et à la politique sur les plaintes et la discipline.
 - 8.3. Tout individu qui juge que l'usage des médias sociaux par un autre déclarant ou représentant est inapproprié ou qu'il enfreint les politiques et procédures de Tir à l'arc Canada a le devoir de rapporter cette inconduite conformément au code de conduite et d'éthique et à la politique sur les plaintes et la discipline.

9) Imposition de sanctions disciplinaires

- 9.1. Un individu qui utilise les médias sociaux de manière irresponsable ou irrespectueuse et qui pourrait causer du tort à Tir à l'arc Canada, ou qui est simplement contraire aux normes de conduite concernant la messagerie et l'affichage, telles que décrites antérieurement, sera passible de mesures disciplinaires, conformément à la politique sur les plaintes et la discipline.

- 9.2. Toute indiscretion par le biais des médias sociaux est sujette aux mêmes mesures disciplinaires si l'individu qui la commet a fait lesdits commentaires ou posé les gestes sur une plateforme publique, devant une caméra ou un microphone.
- 9.3. Les sanctions disciplinaires reflèteront la sévérité de l'infraction. Les infractions mineures sont isolées, c.-à-d. des dérogations souvent accidentelles ou involontaires qui, de manière générale, ne causent pas de préjudices envers des individus et/ou Tir à l'arc Canada. Les infractions majeures sont, ou bien une dérogation isolée, mais significative, ou bien de multiples dérogations à répétition qui vont à l'encontre de la politique ou du code de conduite et d'éthique des médias sociaux, ou qui ont le potentiel de causer du tort à des individus et/ou à Tir à l'arc Canada.
- 9.4. Toute partie peut interjeter l'appel de la décision et des sanctions disciplinaires en suivant le processus décrit à la politique de Tir à l'arc Canada concernant les appels.
- 9.5. Les sanctions disciplinaires imposées à l'interne par Tir à l'arc Canada n'excluent aucunement un recours en justice contre un individu utilisant les médias sociaux de manière irresponsable.

10) Compétence

La présente politique sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

11) Révision et approbation

- 11.1 Le Conseil d'administration et le directeur général de Tir à l'arc Canada réviseront la présente politique tous les quatre (4) ans selon le cycle des Jeux olympiques/paralympiques d'été.

Approuvée : 23 janvier 2016

Révision : 2020

Révision approuvée : ÀD

12) Politiques additionnelles pertinentes :

- Tir à l'arc Canada Politique d'appel
- Tir à l'arc Canada Politique de règlement extrajudiciaire des différends
- Tir à l'arc Canada Entente de l'athlète
- Tir à l'arc Canada Code de conduite et d'éthique
- Tir à l'arc Canada Politique de plainte et de discipline
- Tir à l'arc Canada Politique d'équité et d'inclusion
- Tir à l'arc Canada Politique sur le harcèlement et l'abus
- Tir à l'arc Canada Politique de conflit d'intérêt
- Tir à l'arc Canada Politique de confidentialité

APPENDICE

L'information contenue dans le présent Appendice ne se prétend pas un recueil de règles contraignantes ni de lois comportementales, mais plutôt des idées qui pourraient guider les utilisateurs dans l'exercice de leur propre jugement.

Les organismes et individus apprennent souvent que d'afficher sur les médias sociaux assure l'existence quasi permanente de ce matériel. À titre d'exemple, un message tweet affiché il y a 2 ans peut facilement être retracé par un chercheur intrépide. Une photo ou image téléchargée sur Facebook ne disparaît jamais complètement même si elle est immédiatement retirée. Ces raisons illustrent pourquoi tout individu et organisme doit procéder avec vigilance lorsqu'il s'agit de l'utilisation des médias sociaux.

I) Athlètes

L'information qui suit devrait être utilisée par les athlètes pour établir leur propre stratégie d'utilisation des médias sociaux :

- i. Établissez vos paramètres de protection de la vie privée de manière à restreindre votre accessibilité et limiter l'information privée à laquelle d'autres peuvent avoir accès ;
- ii. Vos entraîneurs, coéquipiers, officiels ou adversaires peuvent tous vous ajouter à Facebook ou vous suivre sur Twitter. Ne sentez aucune pression pour vous joindre à une page d'admirateurs ou de partisans sur Facebook ou pour suivre un fil Twitter. Vous n'êtes pas tenus de suivre qui que ce soit ni de devenir « ami » avec quiconque sur Facebook ;
- iii. Si vous vous sentez harcelé par quelqu'un sur un réseau social, rapportez-le à Tir à l'arc Canada ;
- iv. Tout contenu affiché sur Twitter et Facebook, indépendamment de vos paramètres de confidentialité, est considéré comme public. Dans la plupart des cas, vous n'avez aucune attente raisonnable concernant le respect de votre vie privée pour tout contenu que vous affichez ;
- v. Évitez de télécharger des photos ou images, de faire allusion à, ou de participer à une activité illégale telle que : l'excès de vitesse, l'agression physique, le harcèlement, la consommation d'alcool (que vous soyez ou non d'âge légal), de faire usage de drogues récréatives (par ex. fumer de la marijuana) ;
- vi. Ne donnez jamais une fausse image de vous-même en utilisant un faux nom ou un faux profil ;
- vii. Faites preuve de comportement approprié, digne de votre statut d'athlète d'élite représentant le Canada à titre de déclarant de Tir à l'arc Canada, sur les médias sociaux ;
- viii. À titre de déclarant de Tir à l'arc Canada, vous avez consenti à respecter le code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada et vous devez vous conformer à ce code lorsque vous affichez du contenu et lorsque vous interagissez avec les autres sur les réseaux sociaux ; et
- ix. Soyez conscient que votre page publique Facebook ou votre fil Twitter peuvent toujours être surveillés par votre club, entraîneur, ou par Tir à l'arc Canada et que le contenu ou comportement démontré sur les médias sociaux peut faire l'objet d'une sanction,

conformément au code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada et à la politique concernant les plaintes et la discipline.

II) Entraîneurs

Ce qui suit devrait aider les entraîneurs à développer leur propre stratégie pour utiliser les médias sociaux :

- i. Choisir de ne pas s'engager sur les médias sociaux est une stratégie acceptable. Par contre, votre option doit être basée sur les bonnes raisons et vous devrez être actif dans d'autres médias de communication ;
- ii. Malgré ce qu'en dit Facebook, vous n'êtes pas réellement « ami » avec les athlètes. Abstenez-vous de commenter les activités personnelles ou les statuts des athlètes ou leurs tweets sur Twitter ;
- iii. Songez à vérifier ou à être généralement conscient du comportement des athlètes sur les médias sociaux publics afin d'assurer qu'il est bien conforme au code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada ;
- iv. Les entraîneurs ne doivent pas exiger l'accès aux affichages privés d'un athlète sur Twitter ou Facebook ;
- v. Ne devenez pas « ami » des athlètes sur Facebook à moins qu'eux ne le demandent. N'exercez jamais de pression sur les athlètes pour devenir leur « ami » sur Facebook ;
- vi. Si vous acceptez certaines demandes « d'ami », ou suivez le fil d'un athlète sur Twitter, vous devriez alors accepter toutes les demandes et suivre tous les athlètes. Prenez garde de ne démontrer aucun favoritisme sur les médias sociaux ;
- vii. Songez à gérer vos médias sociaux de façon à ce que les athlètes n'aient pas l'option de vous suivre sur Twitter ou de vous inviter à devenir « ami » sur Facebook ;
- viii. Demandez la permission des athlètes avant d'afficher des photos ou vidéos des athlètes sur des médias sociaux accessibles au public, tels qu'un blogue ou YouTube ;
- ix. N'utilisez pas les médias sociaux pour « piéger » des athlètes s'ils vous disent une chose en personne, mais que leurs activités sur les médias sociaux vous révèlent le contraire ;
- x. Abstenez-vous d'afficher toute décision de sélection, ou toute autre décision officielle d'équipe, sur les médias sociaux ;
- xi. N'exigez jamais que les athlètes se joignent à Facebook, à un groupe Facebook, qu'ils s'inscrivent à un fil Twitter ou qu'ils fassent partie d'une page d'admirateurs de votre équipe ou de votre organisme ;
- xii. Si vous créez une page d'admirateurs sur Facebook pour votre équipe ou athlète, ne faites pas de ce site de média social le site exclusif pour les renseignements importants. Dédoublaiez toute information importante sur plusieurs plateformes (par exemple sur le site web de Tir à l'arc Canada ou par courriel) ;
- xiii. Assurez-vous que les parents soient conscients que certaines interactions entraîneur-athlète pourraient se faire sur Facebook ;
- xiv. Faites preuve de discrétion appropriée lorsque vous utilisez les médias sociaux à vos propres fins de communications (avec des amis, collègues et autres athlètes) en sachant que votre comportement pourrait servir de modèle à vos athlètes ;
- xv. Évitez l'association avec des groupes Facebook ou des fils Twitter de contact ou de point de vue sexuel explicite qui pourrait affecter ou compromettre la relation entraîneur-athlète ;
- xvi. Ne donnez jamais une fausse image de vous-même en utilisant un faux nom ou un faux profil ;

- xvii. Soyez conscient que vous pourriez acquérir certaines informations au sujet d'un athlète que vous serez obligé de divulguer (par ex., voir des images d'athlètes mineurs qui consomment de l'alcool au cours d'un voyage) ; et
- xviii. Dans la mesure du possible, essayez de garder impartiale la communication avec les athlètes sur les réseaux sociaux. Soyez disponible pour les athlètes s'ils initient le contact sur les réseaux sociaux — les athlètes pourraient vouloir vous rejoindre facilement et rapidement —, mais évitez de vous imposer sur les médias sociaux personnels des athlètes, à moins d'être spécifiquement invité à le faire.